

**LOI DU 8 OCTOBRE 1982
SUR LES SYNDICATS**

Dziennik Ustaw [Journal des Lois], n° 32, texte 216

CHAPITRE 1

Les fondements de l'activité et les buts des syndicats

Art. 1^{er}. 1. Les travailleurs ont le droit de créer et de s'associer en syndicats professionnels.

2. Les syndicats sont autogérés. En particulier les syndicats peuvent indépendamment, d'une manière conforme au droit :

- 1) établir les buts et les programmes de leur activité,
- 2) voter les statuts et autres actes internes concernant l'activité syndicale,
- 3) définir les structures d'organisation,
- 4) définir les principes de l'élection des directions et autres organes dirigeants des syndicats.

Art. 2. 1. Les syndicats sont indépendants des organes de l'administration d'Etat et économique.

2. Les syndicats, dans leur activité statutaire, ne sont pas soumis à la surveillance et au contrôle de la part des organes de l'administration d'Etat.

3. Tous les syndicats ont des droits égaux. Les organes d'Etat sont tenus de traiter tous les syndicats sur le même pied d'égalité.

4. Les organes de l'administration d'Etat et économique sont tenus de s'abstenir de toutes actions visant à limiter l'autonomie des syndicats ou leur activité conforme au droit.

Art. 3. Le syndicat agit sur la base des statuts qui doivent être conformes à la Constitution de la République populaire de Pologne ainsi qu'aux autres lois. En particulier les syndicats respectent les principes de la propriété sociale des moyens de production étant le fondement du régime socialiste de l'Etat, ils reconnaissent le rôle dirigeant du Parti ouvrier unifié polonais dans l'édification du socialisme, déterminé dans la Constitution de la République populaire de Pologne, ainsi que les principes constitutionnelles de la politique étrangère de la République populaire de Pologne.

Art. 4. 1. L'appartenance au syndicat est volontaire. Nul ne peut subir des conséquences négatives du fait de l'appartenance ou de la non-appartenance au syndicat, en particulier cela ne peut être la condition de la conclusion d'un contrat de travail ou du maintien dans l'emploi ou de l'avancement du travailleur, si les dispositions de la loi n'instituent pas l'interdiction de l'appartenance au syndicat des travailleurs employés dans l'établissement donné ou à un poste donné.

2. Les règles de la protection du rapport de travail des travailleurs remplissant des fonctions électives dans les instances syndicales sont déterminées. dans les dispositions du code du travail.

Art. 5. Les syndicats représentent les intérêts professionnels de leurs membres devant les directions des établissements de travail, devant les organes de l'administration d'État et économique, devant les organisations sociales, ainsi que dans les rapports avec les organisations syndicales d'autres pays et coopèrent avec ces organes et organisations.

Art. 6. 1. Les syndicats représentent et défendent les droits et les intérêts des travailleurs en matière des conditions de travail et des salaires ainsi que des conditions sociales, d'existence et culturelles et en particulier dans le domaine :

1) de la politique de l'emploi rationnel et du façonnement des droits et obligations résultant du rapport de travail,

2) de la rémunération du travail et autres prestations en faveur des travailleurs,

3) de la sécurité, de l'hygiène et de la culture du travail,

4) des conditions de travail des femmes et des adolescents,

5) des prestations sociales pour les travailleurs et leurs familles,

6) du repos après le travail et de la culture physique, du tourisme ainsi que des loisirs des travailleurs,

7) de la protection de la santé des travailleurs et de leurs familles,

8) des prestations de maladie, de retraite et de rente et d'autres prestations des assurances sociales,

9) de la satisfaction des besoins en logements des travailleurs,

10) du façonnement des prix et de la situation du marché ainsi que des frais d'entretien des travailleurs et de leurs familles,

11) du développement de l'instruction et de la culture dans les milieux travailleurs,

12) de la protection du milieu naturel.

2. Les syndicats participent à l'élaboration et à la réalisation des tâches dans le domaine du développement socioéconomique du pays, agissent en faveur de la multiplication du revenu national et de sa juste répartition.

Art. 7. Les syndicats mènent une activité éducative en faveur du façonnement de l'éthique professionnelle, de l'exécution consciencieuse et honnête des obligations de travailleur ainsi que du respect des règles de la vie en société.

Art. 8. Les syndicats peuvent adhérer aux organisations syndicales internationales afin de représenter les intérêts professionnels et sociaux de leurs membres devant la société internationale et d'agir en faveur du renforcement de la solidarité internationale des peuples travailleurs ainsi que de propager le progrès et la justice sociale.

CHAPITRE 2

Création des syndicats

Art. 9. Le droit de créer des syndicats conformément aux disposition de la présente loi est garanti sans besoin d'obtenir une autorisation préalable.

Art. 10. 1. Ont le droit de créer et de s'associer en syndicats les personnes fournissant un travail en vertu d'un rapport de travail, quelque soit le fondement d'un tel rapport et le poste de travail.

2. Le syndicat associe les travailleurs employés dans une branche de travail donnée, dans un genre d'emploi donné ou profession.

Art. 11. 1. Le passage à la retraite ou pension des personnes définies à l'art. 10, al. 1 ne les prive pas du droit d'appartenance au syndicat.

2. Ne sont pas également privées du droit d'appartenance au syndicat les personnes qui restent temporairement sans travail en rapport avec la recherche d'un emploi.

Art. 12. Les militaires du service actif, de même que les personnes accomplissant en remplacement l'obligation du service militaire ainsi que les fonctionnaires de la Milice civique et du Service pénitentiaire n'ont pas le droit de créer et de s'associer en syndicats, de même que de participer à l'activité du syndicat dont ils étaient membres au moment de l'appel sous les drapeaux.

Art. 13. Les travailleurs employés dans les unités militaires et autres unités organisationnelles relevant du ministre de l'Intérieur n'ont pas le droit de créer ni de s'associer en syndicats.

Art. 14. 1. Les travailleurs employés dans les unités militaires relevant du ministre de la Défense nationale ainsi que dans les entreprises d'État relevant du ministre de la Défense nationale et du ministre de l'Intérieur ont le droit de créer et de s'associer respectivement en syndicats des travailleurs de l'armée et des travailleurs du ministère de l'Intérieur — en observant les exigences de l'état de défense et de la sécurité de l'État.

2. N'ont pas le droit de s'associer en syndicats les travailleurs :

1) employés dans les unités militaires relevant du ministre de la Défense nationale auxquels sont applicables les limitations prévues dans la loi relative aux travailleurs des offices d'État,

2) employés dans les unités militaires définies par le ministre de la Défense nationale, en égard au caractère particulier de ces unités.

Art. 15. Les travailleurs dont il est question à l'art. 13 et à l'art. 14, al. 2, peuvent créer des conseils des travailleurs. Le ministre de la Défense nationale ainsi que le ministre de l'Intérieur — chacun dans le domaine de son activité — définiront les règles de coopération des commandants des unités militaires et des chefs des unités organisationnelles avec les conseils des travailleurs, y compris aussi l'étendue des affaires qui exigent l'opinion du conseil.

Art. 16. Les principes de la représentation des travailleurs des offices d'État, de la juridiction et du barreau, de l'arbitrage économique d'État, des organes de contrôle d'État ainsi que de l'inspection du travail d'État sont déterminés par des dispositions particulières.

Art. 17. Les personnes ayant l'intention de créer un syndicat élisent un comité fondateur et adoptent les statuts. Le nombre des fondateurs au jour du dépôt des statuts à l'enregistrement ne peut être inférieur à trente personnes.

Art. 18. 1. Les statuts du syndicat définissent la dénomination par indication de la branche de travail, du genre d'emploi ou de la profession des travailleurs associés et, en outre, le siège, l'étendue territoriale et subjective de l'activité, ainsi que les buts du syndicat, les règles d'acquisition et de la perte de la qualité de membre, les droits et obligations des membres, la structure d'organisation et les autorités du syndicat, le mode de leur élection et révocation, les sources de financement de l'activité du syndicat, les principes du vote et de la modification des statuts ainsi que le mode de la dissolution du syndicat.

2. Tous les membres du syndicat ont le droit d'élection et d'éligibilité. Les

statuts peuvent définir les cas où les fonctions administratives et les fonctions électives dans les syndicats ne peuvent être jointes.

3. Les élections à la direction des syndicats se font au scrutin secret.

Art. 19. 1. Le syndicat acquiert la personnalité juridique ainsi que le droit à metier son activité le jour de son enregistrement.

2. Le tribunal refusera l'enregistrement, si le contenu des statuts démontre que l'organisation n'est pas un syndicat aux termes de la loi, ou les dispositions des statuts sont contraires aux dispositions de celle-ci.

3. L'organe compétent du syndicat est tenu d'informer immédiatement le tribunal sur le changement des statuts. A l'inscription au registre des modifications des statuts sont applicables les dispositions de l'ai. 2. Jusqu'au moment de l'adoption de la décision sur l'inscription au registre de la modification des statuts sont obligatoires les précédents statuts, à l'exception des dispositions ou des décisions du syndicat qui ont été prises sur la base des nouveaux statuts au moment de son adoption, si elles ne sont pas contraires au droit.

4. Le tribunal rayera le syndicat du registre :

1) en cas d'adoption, selon le mode prévu dans les statuts, d'une résolution sur la dissolution du syndicat,

2) si le nombre des membres du syndicat se maintiendra audessous de cinquante personnes pendant plus de trois mois.

L'organe compétent du syndicat est tenu d'informer immédiatement le tribunal des circonstances susmentionnées.

5. Pour l'examen des questions dont il est question aux al. 1-4, sont applicables les dispositions requises du code de procédure civile relatives à la procédure gracieuse. Ces questions doivent être examinées sans délai, cependant pas plus tard que dans le courant du mois à compter de la déposition de la demande. La décision du tribunal peut faire l'objet d'un recours devant la Cour Suprême.

6. Le Conseil des Ministres définira, par voie d'arrêté, le mode détaillé de la procédure d'enregistrement.

Art. 20. Les syndicats ont le droit de créer des unions et des organisations intersyndicales. A ces unions et organisations sont applicables les dispositions de la loi.

CHAPITRE 3

Droits et obligations des syndicats

Art. 21. 1. Les syndicats ont le droit d'exprimer leur avis sur les directives ou les projets des actes juridiques ainsi que sur les décisions concernant les droits et les intérêts des travailleurs et de leurs familles, y compris les conditions d'existence des retraités et des pensionnés. Cela concerne en particulier les projets des plans socio-économiques ainsi que les projets des actes juridiques et des décisions dans les affaires dont il est question à l'art. 6.

2. Dans le domaine de la défense et de la sécurité de l'État, l'avis sur les projets des actes juridiques et des décisions dont il est question à l'ai. 1, est exprimé selon les principes et le mode déterminés dans des dispositions spéciales.

3. Dans les affaires dont il est question à l'ai. 1, ayant une signification essentielle pour les travailleurs et leurs familles, on assure aux syndicats la

participation dans les travaux préparatoires sur les projets des actes juridiques ou des décisions.

4. L'avis du syndicat peut être en particulier présenté par écrit ou au cours de consultations directes des représentants du syndicat avec l'organe compétent du pouvoir ou de l'administration. L'avis du syndicat exprimé par écrit doit être présenté à l'organe compétent du pouvoir ou de l'administration dans le délai d'un mois. La non-présentation de l'avis dans ce délai est reconnue comme renoncement au droit d'exprimer l'avis par le syndicat.

5. En cas de divergence des points de vue, l'organe du pouvoir territorial ou de l'administration est tenu de prendre position vis-à-vis des postulats ou des opinions du syndicat et d'informer le syndicat par écrit de son opinion avec l'exposé des motifs.

6. Dans les affaires dont il est question à l'ai. 1, le syndicat a le droit d'exprimer son opinion publiquement. On garantit aux syndicats le droit de présenter leurs opinions à la session de la commission parlementaire compétente ou du conseil du peuple et de ses organes.

Art. 22. 1. Les syndicats ont le droit d'avancer des propositions sur l'adoption ou le changement d'un acte juridique concernant les droits et les intérêts des travailleurs et de leurs familles. L'art. 21, al. 6 est applicable d'une manière correspondante.

2. L'organe de l'administration auquel a été adressée la proposition est tenu, dans le délai d'un mois, de présenter au syndicat son opinion concernant la proposition et, si cette opinion est négative — également l'exposé des motifs.

Art. 23. 1. Les syndicats ont le droit de conclure des contrats collectifs de travail à portée nationale. Ces contrats englobent tous les travailleurs de la branche de travail donnée indépendamment de l'appartenance au syndicat.

2. Dans les branches de travail non englobées par les contrats collectifs, la régulation des conditions de travail et des salaires a lieu après accords avec les syndicats.

Art. 24. 1. Les syndicats exercent le contrôle social sur les conditions de travail et d'existence des travailleurs et de leurs familles ainsi que sur l'observation des droits des travailleurs.

2. Si, dans les questions mentionnées à l'ai. 1, la façon d'agir de l'organe de l'administration d'État ou économique est, de l'avis du syndicat, contraire au droit ou porte atteinte aux principes de la justice sociale, le syndicat peut intervenir devant l'organe compétent et demander l'élimination des irrégularités. L'organe compétent est tenu de répondre dans un délai de deux semaines. La réponse exige des motifs.

Art. 25. Les syndicats ont le droit d'effectuer l'appréciation des conditions de travail, des salaires et d'existence des travailleurs. Dans ce but il faut assurer aux syndicats une pleine information sur la situation sociale et économique du pays, de la voïvodie ainsi que de l'établissement de travail, sous réserve de l'obligation de garder le secret d'État, économique et de service par les syndicats.

Art. 26. Les syndicats ont le droit de mener, par leurs propres moyens, des travaux de recherche dans les domaines englobés par l'activité statutaire, et en particulier des recherches statistiques, des analyses de l'index des prix et des salaires ainsi que des autres éléments des condition de vie et de travail.

Art. 27. Les syndicats coopèrent avec l'inspection du travail et les autres organes exerçant la surveillance sur la protection de la santé des travailleurs

ainsi que sur l'observation du droit du travail, en particulier des dispositions et des règles de la sécurité et de l'hygiène du travail.

Art. 28. Les syndicats ont le droit de mener leur propre activité éditrice aux fins du travail syndical ainsi que de mener une activité éducative et culturelle. Ils ont également le droit de présenter la problématique syndicale dans les moyens de communication de masse généralement accessibles aux citoyens et à leurs organisations, conformément aux dispositions réglant l'activité de ces moyens.

Art. 29. 1. Les organes de l'administration d'État et économiques sont tenus de créer des conditions permettant aux syndicats d'exercer les droits qui leur reviennent et, en particulier de leur fournir des informations dans les affaires englobées par l'activité des syndicats ainsi que de mettre à leur portée la documentation concernant les affaires des travailleurs, sous réserve de l'obligation de garder le secret d'État, économique et de service.

2. L'établissement de travail est tenu d'accorder au travailleur appelé à assumer une fonction syndicale un congé non payé selon les principes et suivant le mode déterminés dans le code du travail.

3. Le chef de l'établissement de travail est tenu d'accorder au travailleur le temps libre nécessaire pour accomplir un acte urgent lié avec sa fonction syndicale, si celle-ci ne peut être effectuée en dehors des heures de travail ; le travailleur conserve le droit à la rémunération pour la durée de cet acte.

CHAPITRE 4

L'organisation syndicale d'entreprise

Art. 30. 1. Les tâches des syndicats dans l'établissement de travail sont réalisées par les organisations syndicales d'entreprise, agissant par l'intermédiaire de ses organes statutaires.

2. Le domaine d'activité des organisations syndicales d'entreprise comprend en particulier :

1) la prise de position dans toutes les questions individuelles des travailleurs concernant les matières réglées par les dispositions du droit du travail,

2) la prise de position vis-à-vis du chef de l'établissement de travail et de l'organe de l'autogestion du personnel dans les affaires concernant les droits et les intérêts du personnel de l'établissement de travail, et en particulier lors de l'établissement du règlement du travail, du règlement d'attribution des prix et primes, de l'emploi du temps, de l'établissement du plan des congés, ainsi que dans les questions concernant les besoins matériels, sociaux et culturels du personnel,

3) la coopération avec la direction de l'établissement de travail concernant l'élévation des qualifications professionnelles par les travailleurs, le développement de la rationalisation et de l'esprit inventif des travailleurs ainsi que le façonnement des règles de la vie en société dans l'établissement,

4) l'exercice du contrôle sur l'observation des dispositions du droit du travail, et en particulier des dispositions et des principes de la sécurité et de l'hygiène du travail, ainsi que la direction de l'inspection sociale du travail et la coopération en cette matière avec l'inspection du travail d'État,

5) le règlement des questions concernant les besoins matériels, sociaux et culturels des retraités et des pensionnés.

3 .La réalisation des droits des organisations syndicales d'entreprise s'effectue sur les principes et selon le mode déterminés dans le code du travail, dans la présente loi ainsi que dans d'autres dispositions du droit.

Art. 31. 1. Dans l'établissement de travail où agit plus d'une organisation syndicale, chacune d'elles assume les fonctions dont il est question à l'art. 30, al. 2 pt 1, par rapport à ses membres.

2. Dans les cas définis à l'ai. 1 les organisations syndicales peuvent convenir que les fonctions, dont il est question à l'art. 30, al. 2 seront exercées, dans le domaine établi dans l'accord, par une représentation syndicale commune.

3. Le travailleur non associé au syndicat peut, pour défendre ses droits de travailleur, indiquer l'organisation syndicale d'entreprise, si cette organisation a exprimé préalablement son accord.

Art. 32. 1. Le chef de l'établissement de travail est tenu d'assurer aux organisations syndicales d'entreprise des locaux ainsi que des moyens techniques permettant leur fonctionnement régulier.

2. Sur proposition de l'organisation syndicale d'entreprise, le chef de l'établissement de travail est tenu d'accorder un congé non-payé au travailleur appelé à exercer une fonction électorale dans l'organisation syndicale d'entreprise. Un tel travailleur a droit aux prestations, de la part de l'établissement, résultant du rapport de travail, à l'exception du droit à la rémunération due en vertu du contrat de travail.

CHAPITRE 5

Les litiges collectifs. Le droit à la grève.

Art. 33. En cas de litige collectif, les organes compétents des syndicats et de l'administration sont tenus d'engager sans délai des négociations dans le but de le résoudre.

Art. 34. 1. Si les négociations n'aboutiront pas à trancher le litige, chacune des parties peut demander l'ouverture d'une procédure de conciliation. Cette procédure est menée par une commission composée de six membres désignés par chacune des parties à parité.

2. La solution du litige dans cette procédure doit avoir lieu dans les sept jours — en cas de litige englobant un établissement de travail (litige d'entreprise) et dans les dix jours — en cas de litige dépassant les affaires d'un établissement (litige hors-établissement).

3. La solution du litige a lieu par voie d'entente qui lie les parties. Au cas où l'entente n'est pas possible, la commission rédige un procès-verbal des divergences en indiquant le point de vue des parties.

Art. 35. 1. Si le litige hors-établissement n'a pas été tranché suivant le mode défini aux art. 33 et 34, les parties sont tenues de le soumettre à la décision du Collège d'Arbitrage social suprès de la Cour Suprême, par contre, le litige d'entreprise — au collège d'arbitrage social auprès du tribunal régional du travail et des assurances sociales.

2. Le collège se compose : du président désigné parmi les juges du tribunal donné par le président du tribunal, ainsi que de six membres désignés par chacune des parties à parité. Les parties doivent indiquer les personnes non-intéressées directement par la solution de l'affaire.

3. Le président du tribunal fixe immédiatement le délai de la session et en informe les parties du litige ou leurs représentants.

4. Si la solution du litige exige des informations spéciales, le collège peut demander l'opinion d'experts.

5. La décision du collège est prise par majorité des voix. Si aucune des parties, avant d'avoir soumis le litige à la décision du collège n'en décide autrement, la décision lie les parties.

6. Le Conseil de l'État établira, sous forme de règlement, le mode de procédure devant les collèges d'arbitrage social.

Art. 36. 1. Les syndicats ont le droit d'organiser des grèves sur les principes déterminés dans le présent chapitre.

2. Les syndicats peuvent également entreprendre d'autres formes de protestation ne portant pas atteinte à l'ordre juridique et aux règles de la vie en société.

Art. 37. 1. La grève consiste en un arrêt de travail collectif, volontaire par les travailleurs dans le but de défendre les intérêts économiques et sociaux du groupe donné de travailleurs.

2. La grève est un moyen définitif et ne peut être déclarée sans avoir préalablement épuisé les possibilités de solution du litige selon les règles déterminées aux art. 33 - 35. Cela ne concerne pas la déclaration de grève par suite de l'inexécution de la décision du collège liant les parties dont il est question à l'art. 35.

3. Prenant la décision sur la déclaration de la grève, l'organe syndical prend en considération la commensurabilité des revendications aux pertes causées par la grève.

4. La grève est inadmissible, si la solution des litiges, individuels est possible par voie de décision de l'organe examinant le litige concernant les prétentions des travailleurs.

5. La grève à but politique est inadmissible.

Art. 38. 1. La grève est déclarée par l'organe syndical d'entreprise après avoir obtenu l'acceptation de cette décision par la majorité du personnel dans un vote au scrutin secret, ainsi que l'accord de l'organe syndical supérieur. La participation au vote est volontaire.

2. La grève hors-établissement est déclarée par l'organe syndical indiqué dans les statuts, sur les principes définis à l'ai. 1.

3. La participation à la grève est volontaire. Nul ne peut être contraint à participer ou à refuser de participer à la grève. Il est interdit de faire obstacle à la reprise du travail, s'il existe des conditions à ce qu'il soit entrepris par les travailleurs qui ne participent pas à la grève ou ont renoncé à y participer.

4. La grève est déclarée au moins sept jours avant son commencement et le chef de l'établissement de travail en est informé.

5. Si le litige concerne le contenu du contrat collectif de travail ou d'un autre accord, la déclaration de grève ne peut avoir lieu avant l'expiration du délai de dénonciation du contrat collectif ou du délai de la réalisation de ses dispositions fixé dans l'accord.

Art. 39. 1. Les organisateurs de la grève sont tenus, en commun avec la direction de l'établissement de travail, d'assurer pendant la durée de la grève la protection du patrimoine et la marche continue des dispositifs et des installations, dont l'arrêt peut constituer une menace pour la vie ou la santé des hommes ou provoquer des pertes irréparables.

2. Le chef de l'établissement de travail ne peut être limité, pendant la grève, par les organisateurs de celle-ci, dans l'accomplissement de ses fonctions.

3. L'organisation et la participation à la grève ou à l'action de protestation ne dispense pas de la responsabilité pénale pour violation du droit, et surtout pour l'appropriation illicite ou l'utilisation des biens, pour la contrainte, par la force ou la menace illicite, d'une autre personne à cesser ou à effectuer le travail ou bien pour rendre impossible au chef de l'établissement ou lui entraver l'accomplissement de ses devoirs.

Art. 40. Le droit de grève n'appartient pas aux travailleurs employés dans les unités militaires ainsi que dans les entreprises d'État relevant du Ministre de la Défense nationale et du ministre de l'Intérieur, dans les établissements (ateliers et sections) de l'industrie d'armement, dans les unités organisationnelles relevant du ministre de l'Intérieur et dans les unités pénitenciaires, aux fonctionnaires du service des incendies ainsi qu'aux travailleurs employés aux postes liés directement avec l'état de défense et de la sécurité d l'État, dans les établissements produisant, stockant et approvisionnant en vivres, ainsi que dans les établissements du service de santé et de l'assistance sociale, dans les pharmacies ainsi que dans les centres d'instruction et d'éducation.

2. Le droit de grève n'appartient pas. non plus aux travailleurs de l'administration d'État, des banques, des tribunaux et des parquets, aux travailleurs employés auprès des oléoducs et gazoducs, ainsi que dans le service des lignes transitaires, des dispositifs liés à l'assurance de la circulation et des communications internationales et de son service en matière de transit assurant le fonctionnement des télécommunications internationales et interurbaines ainsi que des services spéciaux des télécommunications, aux travailleurs des stations d'émission, de radiodiffusion et télévision ainsi que du service des installations du domaine des transports routier et aérien.

3. Dans l'entreprise des Chemins de Fer d'État polonais ainsi que dans les autres établissements de transport, dans les unités organisationnelles des communications, dans les établissements de travail approvisionnant la population en eau, en énergie électrique et thermique, en gaz, il faut assurer les services indispensables en matière de l'état de défense et de la sécurité de l'État ainsi que des besoins fondamentaux de la population. Dans ce but, les organisateurs de la grève sont tenus de coopérer avec la direction des établissements de travail et les organes locaux de l'administration d'Etat ainsi qu'avec les organes militaires compétents. La constatation de l'organe militaire quant aux besoins en matière de la défense et de la sécurité de l'État est obligatoire.

Art. 41. L'exercice du droit de grève ne dispense pas les établissements de travail et les travailleurs qui y sont employés des obligations résultant des dispositions sur l'obligation générale de la défense de la République Populaire de Pologne.

Art. 42. La grève peut être précédée d'une grève d'avertissement. La grève d'avertissement doit se limiter à une période nécessaire et ne peut durer plus de deux heures.

Art. 43. La grève est interdite dans les établissements de travail situés sur le territoire duquel a été déclaré l'état de cataclysme — à partir de la déclaration de celui-ci.

Art. 44. La participation à la grève organisée conformément aux articles précédents ne constitue pas une violation des obligations de travailleur et ne peut provoquer des conséquences négatives pour les grévistes. Cela concerne également

la participation à d'autres formes de protestation dont il est question à l'art., 36 al. 2.

Art. 45. 1. Pendant la période de grève organisée conformément aux articles précédents, le travailleur conserve le droit aux prestations des assurances sociales ainsi qu'à d'autres titres découlant du rapport de travail, à l'exception du droit à la rémunération.

2. Les syndicats et leurs associations peuvent créer un fonds de grève et décider de son utilisation. Ce fonds n'est pas saisissable et les syndicats peuvent couvrir de ce fonds la compensation de la rémunération perdue par les participants à la grève.

3. L'établissement de travail est tenu de payer l'équivalent de la rémunération perdue au travailleur qui n'a pas participé à la grève et par suite de celle-ci a rencontré des obstacles dans l'exécution du travail.

CHAPITRE 6

Responsabilité pour violation des dispositions de la loi

Art. 46. Celui qui en rapport avec le poste occupé ou la fonction assumée manque à ses obligations ou enfreint d'une autre façon les dispositions de la loi, est passible d'une peine d'amende jusqu'à 50 000 zlotys.

Art. 47. Celui qui dirige une grève organisée contrairement aux dispositions de la présente loi, est passible d'une peine de privation de liberté jusqu'à un an, d'une peine restrictive de liberté ou d'une amende jusqu'à 50 000 zlotys.

Art. 48. 1. Le tribunal de voïvodie à Varsovie, en cas de constatation que l'organe donné du syndicat mène une activité manifestement contraire à la loi, fixe un délai de trois mois d'adaptation de l'activité de cet organe au droit en vigueur. La procédure judiciaire est ouverte sur requête du Procureur Général de la République populaire de Pologne.

2. En cas d'expiration sans effet du délai prévu à l'ai. 1, le Tribunal de Voïvodie à Varsovie peut :

1) prononcer une peine d'amende jusqu'à 50 000 zlotys infligée individuellement aux différents membres de l'organe syndical donné,

2) demander aux autorités compétentes du syndicat de procéder, dans le délai fixé, à de nouvelles élections à l'organe du syndicat mentionné à l'ai. 1 sous peine de suspension de l'activité de cet organe.

3. Si les mesures définies à l'ai. 2 s'avèreront inefficaces ou lorsque le syndicat mène une activité contraire à la Constitution de la République populaire de Pologne et à d'autres lois, le Tribunal de Voïvodie à Varsovie, sur requête du Procureur Général de la République populaire de Pologne, prononce la radiation du syndicat du registre des syndicats.

4. Le syndicat radié du registre des syndicats est tenu, conformément à l'ai. 3, de cesser immédiatement son activité et, au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la date où la décision sur la radiation du registre des syndicats est passée en force de chose jugée, d'accomplir sa liquidation suivant le mode prévu dans les statuts.

5. Les dispositions de l'art., 19 al. 5 s'appliquent d'une manière correspondante aux affaires dont il est question aux al. 1-4.

CHAPITRE 7

Dispositions transitoires et finales

Art. 49. Chaque fois qu'il est question, dans la loi, des organes de l'administration économique on entend par cela également le chef ou le patron de l'établissement de travail.

Art. 50. Les droits des instances syndicales compétentes prévus dans les dispositions du droit sont dévolus aux organes syndicaux requis prévus dans la présente loi et les statuts des syndicats.

Art. 51. 1. Dans les établissements de travail socialisés sont créées des caisses d'assistance et de prêt à laquelle tous les travailleurs ainsi que les retraités et pensionnés peuvent adhérer indépendamment de leur appartenance aux syndicats. La surveillance sociale sur ces caisses est exercée par les syndicats.

2. Le ministre du Travail, des Salaires et des Affaires sociales, de concert avec le Président de la Banque nationale polonaise et en accord avec les syndicats, définira les principes d'organisation et de fonctionnement de ces caisses, leurs statuts de base ainsi que les obligations des établissements de travail.

3. Les caisses d'assistance et de prêts, existant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, adapteront leur activité aux règles déterminées dans les dispositions rendues sur la base de l'ai. 2, dans un délai de six mois à compter de la date de l'entrée en vigueur de la loi.

Art. 52. Les enregistrements des syndicats accomplis avant l'entrée en vigueur de la loi perdent leur validité juridique.

Art. 53. Le commencement de l'activité syndicale aura lieu dans les délais suivants :

1) après le 31 décembre 1982, par les organisations syndicales dans les établissements de travail — pas avant l'enregistrement de leurs statuts par les tribunaux de voïvodie,

2) après le 31 décembre 1983, par les organisations syndicales nationales,

3) après le 31 décembre 1984, par les unions et organisations intersyndicales.

2. Dans la période jusqu'au 31 décembre 1983, les dispositions de la deuxième phrase de l'art. 17 ainsi que l'art. 19 al. 4 pt 2 ne sont pas applicables aux organisations syndicales dans les entreprises.

3. L'organe d'enregistrement pour les organisations dont il est question à l'al. 1 pts 2 et 3 est le Tribunal de Voïvodie à Varsovie.

4. Le Conseil de l'État définira, par voie d'arrêté, les principes et la méthode d'application des dispositions de l'ai. 1, avec ceci que dans la période transitoire jusqu'au 31 décembre 1984, dans l'établissement de travail agit une organisation syndicale.

5. Le Conseil de l'État peut, dans des cas justifiés, raccourcir le délai défini dans l'ai. 1 pt 2 et 3 ainsi que dans l'ai. 4.

6. Après une période de trois ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil de l'État, après consultation des syndicats, appréciera le cours de la réalisation de la loi et, en cas de nécessité, prendra l'initiative sur son changement.

Art. 54. 1. Le patrimoine de l'Union des Syndicats ainsi que le patrimoine des syndicats, existant avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sera transmis, pour une période transitoire, à une administration provisoire, dont l'organisation et les fonctions seront déterminées par le Conseil des Ministres par voie d'arrêté.

2. Les règles et le mode de transmission du patrimoine, dont il est question à l'ai. 1, aux syndicats seront définis, par voie d'arrêté, par le Conseil des Ministres — après avis des syndicats créés après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 55. Cessent d'être en vigueur :

1) le décret du 6 février 1945 sur la création des conseils d'entreprise (J. des L., n° 8, texte 36 et de 1947, n° 24, texte 92),

2) la loi du 1 juillet 1949 sur les syndicats (J. des L., n° 41, texte 293 et de 1980, n° 22, texte 83),

3) la loi du 6 mai 1981 relative à l'enregistrement des organisations intersyndicales (J. des L., n° 11, texte 52),

4) la loi du 6 mai 1981 sur les syndicats des agriculteurs individuels (J. des L., n° 11, texte 50).

Art. 56. La loi entre en vigueur le jour de sa publication.